

M.P. ayant requis : R. MOSSAY
Gr. : E. COURA

ENTRE
Le Procureur du Roi, comme partie publique,
ET

né à [REDACTED] le [REDACTED]
Inscrit à [REDACTED]
de nationalité belge
RRN: [REDACTED]

- prévenu, présent - assisté de Me A.-Ch. BAECKE loco Me Ch.-O. RAVACHE

d'avoir :

A. à Liège, le 6 novembre 2018, avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, au préjudice de [REDACTED], née à le [REDACTED].

(art. 327 al. 1 CP)

*** *** ***

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation directe signifiée au prévenu le 05.01.2021 à la requête de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi,
- le procès-verbal de l'audience du 11.02.2021.

II. La responsabilité pénale

1)

Le 06.11.2018, par téléphone, le prévenu menace verbalement de faire un carnage au Centre public d'action sociale de Liège s'il ne touche pas dans la demi-heure son revenu d'intégration sociale. Il s'est ainsi adressé à [REDACTED], superviseuse de l'antenne d'Angleur. Celle-ci a immédiatement fermé les portes à clé et a fait appel à la police.

Elle précise que le prévenu avait appelé pour s'enquérir du versement de son allocation sociale les 31.10.2018, 05.11.2018 et 06.11.2018. Il était agressif verbalement « car il était désireux de percevoir ses allocations ». Aucune explication n'est donnée sur la raison pour laquelle le prévenu a appelé le CPAS à tout le moins à 3 reprises (en réalité à 5 reprises), ni sur la situation humaine très difficile qu'il vivait avec son bébé d'un an (sa fille est née le 10.10.2017) et qu'il lui

avait expliquée ni, enfin, sur la manière dont elle l'a éconduit et renvoyé vers les restaurants du cœur, le réduisant à quémander la générosité d'une ASBL.

A l'audience, la première phrase du prévenu consiste à présenter ses excuses pour ses propos.

Le prévenu reconnaît s'être énervé et avoir tenu, globalement, les propos qui lui sont reprochés. Il s'explique longuement sur ses conditions de vie difficile, tant au commissariat qu'à l'audience.

C'est ainsi qu'il déclare toucher une allocation du CPAS depuis environ deux ans et être papa d'une petite fille de 1 an. Il perçoit, avec son épouse, environ 1200 euros par mois. Il dit avoir reçu son allocation plus d'une dizaine de fois en retard alors que son compte est habituellement crédité le 28 ou le 29 du mois. Il a déjà reçu l'allocation vers le 10 ou le 15 du mois. A chaque fois, il lui a été expliqué que son assistante sociale avait omis de traiter son dossier car elle ne travaille qu'à mi-temps. En deux ans, il dit avoir eu 5 assistantes sociales différentes. Lorsque son dossier n'est pas en ordre, le paiement tarde, raison pour laquelle il a appelé à de nombreuses reprises pour s'en inquiéter.

Il a donc appelé une première fois le 29.10.2018 et il lui a été répondu : « désolée je n'ai pas eu le temps de m'occuper de votre dossier, j'ai eu plein de personnes et je n'ai qu'un travail à mi-temps ».

Il a rappelé le 30.10.2018, expliquant devoir s'occuper de sa petite fille d'un an, devoir lui acheter des médicaments pour une bronchite et un eczéma nerveux. On l'a assuré d'un paiement immédiat et qu'il recevrait son allocation le même jour dès lors que les deux comptes étaient ouverts dans la même banque. Le prévenu explique que sa fille a des problèmes respiratoires qui nécessitent de la kinésithérapie et une médication. Du fait de paiements en retard et de difficultés financières, sa pharmacienne a généreusement accepté de lui ouvrir un compte. Il est dès lors gêné d'avoir fréquemment une dette chez cette dernière.

N'ayant toujours rien reçu, il a recontacté le CPAS le 31.10.2018. Son interlocutrice lui a dit ne pas comprendre, faire le paiement immédiatement et qu'il toucherait dans les 24 heures.

En raison du jour férié du jeudi 1.11.2018, du pont du vendredi 2.11.2018 et du week-end des 3 et 4.11.2018, il n'a pu appeler sa banque que le 5.11.2018 qui lui a affirmé que le compte n'était pas crédité et qu'aucun transfert de fond n'était en cours ni même commandé par le CPAS.

Il a alors rappelé le CPAS pour la quatrième fois le lundi 5.11.2018, qui a invoqué une erreur de la banque et prétendu qu'ils avaient envoyé l'argent. Le 6.11.2018, n'ayant toujours rien reçu en tout début de matinée, il a rappelé le CPAS. Son interlocutrice lui a une fois encore promis de faire le nécessaire. Il s'en est amusé, lui précisant qu'il allait être riche puisqu'il s'agissait du quatrième engagement de paiement et qu'il allait percevoir plus de 4000 euros. Elle lui a répondu qu'il allait toucher un versement d'urgence de 1200 euros. La discussion devenant difficile, la superviseuse l'a pris en ligne et il admet avoir été très énervé au téléphone et l'avoir menacée de venir « foutre le bordel », qu'il allait tout renverser. Elle lui a alors répondu qu'elle n'avait pas peur, qu'elle avait des menaces identiques tous les jours. Sur cette réponse, il lui a dit que, dans ces conditions, il allait venir avec une arme, qu'il avait une petite fille malade et qu'il lui fallait absolument acheter des médicaments, de la nourriture et des langes. Il a même ajouté qu'il se moquait de ne pas manger mais qu'il devait nourrir sa petite fille. Il a demandé un colis alimentaire mais cela lui a été refusé car il était une personne qui « touchait régulièrement » (sic) et que c'était à lui de se débrouiller, d'aller aux Restos du cœur. En colère,

il a terminé la conversation en lui signifiant : « si c'est comme ça j'arrive car on ne m'a jamais parlé comme ça ». Il est resté chez lui, dit-il, dans l'attente de la police. Il précise que ses paroles ont dépassé sa pensée.

Le jour même, il a été appelé par la police et l'inspecteur a pris la décision de l'entendre ultérieurement, ce qui montre bien l'absence de réel danger. Il a finalement touché ses allocations le même jour.

Dans le contexte des faits, il est raisonnable de penser que la superviseuse de l'antenne d'Angleur du CPAS de la ville de Liège ait pris ses menaces au sérieux. Le Tribunal note qu'elle a verrouillé les portes immédiatement et a appelé la police.

La prévention est établie.

III. La répression pénale

1)

Le Tribunal ne peut, ni ne veut, ignorer, sur le plan de la répression pénale, le contexte humain de ce dossier.

Le prévenu était en proie au désarroi, dépourvu de ressource depuis plus d'une semaine. Etre privé de son revenu d'intégration sociale et se trouver sans aucune économie pour aborder le mois à venir est une situation humainement très pénible à vivre, *a fortiori* lorsque l'on a la charge d'un bébé d'un an dont le bien-être est totalement dépendant du paiement dudit revenu. Le prévenu se sentait incapable d'assumer les besoins de sa fille. Le Tribunal est sensible à l'atteinte que le prévenu dit avoir ressentie à sa dignité (« on ne m'a jamais parlé comme ça »).

Etre en situation de précarité ne justifie pas que le bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale se voit éconduire de manière répétée (à 4 reprises) avec à chaque fois une promesse, non suivie d'effet, d'un versement immédiat pour, parce qu'il se montre insistant et finalement grossier (ce qu'il reconnaît), le renvoyer brutalement vers les restaurants du cœur et la charité du monde associatif.

Ce dossier est en réalité le procès de l'incompréhension. L'incompréhension de la situation du travailleur social qui effectue un travail difficile, humainement compliqué, confronté à la misère humaine avec des moyens publics limités pour y faire face, parfois dans le cadre d'un mi-temps, et auquel sans doute on demande toujours plus. Et l'incompréhension du désarroi de ce père de famille acculé par la précarité à se montrer verbalement agressif. « Quand on n'a plus d'espoir, on est violent ». Cette parole d'un sans domicile fixe rapportée par le président d'ATD quart-monde Belgique, Georges de Kerchove¹, résume à elle seule l'attitude du prévenu.

Le prévenu a en réalité joué de malchance eu égard à la conjugaison d'un jour férié, suivi d'un jour de pont et enfin d'un week-end et, sans doute, d'un suivi administratif déficient en l'espèce. La connaissance de cette situation (jour férié, suivi d'un pont puis d'un week-end) par les

¹ G. de Kerchove, « La précarité de la rue », *Revue Quart Monde*, 2005/4, <https://www.revue-quartmonde.org/192>.

services sociaux n'a cependant pas permis que le virement bancaire intervienne à temps. L'inquiétude ressentie par le prévenu transparait du nombre de ses appels, la plaignante parlant, à tout le moins, de trois appels sur une semaine.

Certes, le prévenu vit d'une aide de la société ; certes, le travail des CPAS est par essence difficile et éprouvant moralement et les effectifs alloués à ces centres par les villes et communes sont sans doute insuffisants par ces temps de crise. Il n'en demeure pas moins que l'intégration sociale est un droit (article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) qui peut prendre la forme de l'attribution d'un revenu d'intégration sociale destiné à permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976).

Cette législation met en application le droit constitutionnel, consacré par l'article 23 de notre Charte fondamentale, de mener une vie conforme à la dignité humaine qui comprend précisément le droit à l'aide sociale. L'aide sociale est conçue comme un droit fondamental inclusif, en ce qu'il permet à des femmes et des hommes empêtrés dans des difficultés quotidiennes désespérantes de garder la tête hors de l'eau. La Cour européenne des droits de l'homme vient encore très récemment de rappeler que « la dignité humaine est sérieusement compromise si la personne concernée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants »². Cette même juridiction affirme que, « dans un Etat démocratique moderne, beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, ne peuvent assurer leur subsistance que grâce à des prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces individus ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le versement automatique de prestations, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits en cause. Lorsque la législation interne reconnaît à un individu un droit à une prestation sociale, il est logique que l'on reflète l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du Protocole n°1 applicable »³. Partant, une fois le droit au revenu d'intégration sociale reconnu, celui-ci est protégé dans le chef de chaque bénéficiaire au titre du droit au respect de ses biens. Cet enseignement de la Cour est fondamental.

Le prévenu n'aurait pas dû s'attaquer verbalement à ses interlocutrices, dont le Tribunal ignore tout de la pénibilité des conditions de travail. Le recours à la menace verbale est par essence inadmissible.

Toutefois, appréciées dans leur contexte, la gravité des propos menaçants du prévenu peut être relativisée. Les mots exprimés par ce dernier ont dépassé sa pensée, celui-ci expliquant avoir dû s'humilier à quémander, à quatre reprises, la bienveillance de ses interlocutrices afin de percevoir son revenu d'intégration sociale, à les informer que, dès le 29 du mois, il ne disposait plus de moyens de subsistance, qu'il avait un enfant d'un an qui nécessitait, outre une alimentation, des langes et des médicaments et qu'il avait même un crédit ouvert à la pharmacie. Le 6.11.2018, lorsqu'il profère ses propos menaçants, il s'agit du 8^{ème} jour sans qu'il ne dispose d'argent pour faire face aux besoins élémentaires de sa famille. La répétition de la promesse d'un versement immédiat, non suivie d'effet, lui a donné le sentiment d'être quantité négligeable, n'entrevoiant comme seule issue immédiate que l'octroi d'un colis alimentaire qui lui a toutefois été refusé pour le renvoyer à la charité des Restos du cœur au motif qu'il était bénéficiaire du versement régulier (sic) d'un revenu d'intégration sociale qui, en l'espèce, tardait à venir.

² Cour eur. DH, arrêt Lacatus c. Suisse du 28 janvier 2021 rendu à l'unanimité, §56.

³ Cour eur. DH, décision sur la recevabilité Stec et crts c. Royaume-Uni du 6 juillet 2005, §51.

Il est compréhensible que le prévenu se soit senti meurtri dans sa dignité, se trouvant contraint de relancer, inlassablement, le CPAS. À la violence de sa situation, à sa désespérance et à son sentiment d'impuissance, il a opposé la violence de ses propos.

Son comportement n'est ni justifié, ni excusé, au sens de la loi pénale. Mais le contexte de cette affaire permet d'en relativiser la gravité. Le parquet en convient à l'audience.

Le Tribunal relève enfin qu'une proposition de transaction pénale de 250 euros lui a été adressée. Il s'agit toutefois d'un montant qui, au regard de sa situation financière, apparaît tout simplement impayable... Cette somme correspond, grosso modo, déduction faite de son loyer, à plusieurs jours de ressources pour nourrir le prévenu, son épouse et leur fille. Le Tribunal constate, avec le parquet, que la répression doit être modérée en la cause. Il est dommage qu'une médiation pénale n'ait pas été tentée. Elle eut permis au prévenu de présenter ses excuses et de prendre conscience des difficultés que rencontrent les intervenants sociaux tout en lui permettant de leur expliquer ses difficultés quotidiennes. Une telle discussion eut sans aucun doute été bénéfique aux deux parties. La réponse pénale peut parfois être l'occasion de recréer du lien et du respect mutuel.

2)

Afin de déterminer la réponse pénale, le tribunal a égard :

- à l'atteinte portée à la tranquillité d'autrui,
- au manque de maîtrise de soi dont il a fait preuve,
- à l'existence d'un seul antécédent judiciaire du chef de roulage,
- au contexte de la commission des faits qui, ainsi qu'il a été précisé, témoigne d'un manque de compréhension à l'égard du prévenu et de sa situation économique difficile,
- à l'ancienneté des faits,
- au dépassement du délai raisonnable, résultant d'un délai de 6 mois pour proposer une transaction pénale au prévenu puis de 18 mois pour le citer.

3)

Le prévenu a sollicité le bénéfice de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation.

Le prévenu est dans les conditions légales pour bénéficier de cette mesure de faveur, n'ayant précédemment encouru aucune condamnation pénale de plus de 6 mois d'emprisonnement prononcée par une juridiction belge ou par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les faits déclarés établis dans son chef ne paraissant pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave.

Eu égard au caractère ponctuel des faits et au contexte de la leur commission, à leur gravité toute relative, à la situation de désarroi du prévenu et à ses regrets, le Tribunal fera droit à sa demande.

Cette mesure sera assortie d'une condition que le prévenu a sollicitée et qui consiste dans le suivi d'une formation à la gestion de ses émotions et de sa frustration. Le prévenu explique que sa situation personnelle le mine et qu'il accumule une colère qu'il veut canaliser. Cette demande

dénote dans son chef un sens des responsabilités. Elle illustre également la désespérance de certaines conditions de vie.

L'objet de cette mesure rencontrera adéquatement la nécessité d'une juste répression, tenant compte de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'illégalité de son comportement tout en n'aggravant pas sa situation économique et sociale déjà bien difficile.

Il s'indique de lui laisser une chance, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne pouvant ni figurer parmi les informations enregistrées dans le casier judiciaire auxquelles peuvent accéder certaines administrations publiques⁴, ni être inscrite sur l'extrait du casier judiciaire délivré, à sa demande, à la personne concernée⁵.

Le Tribunal estime que la Société doit pouvoir se montrer clément à l'égard d'une personne poursuivie dans un tel contexte et pour la première fois devant une juridiction correctionnelle.

4)

La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros ne sera pas prononcée à charge du prévenu dès lors qu'il est dans les conditions légales de l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
327 du code pénal
14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres,
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
1, 3, 5, 6, 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

AU PENAL

Dit les faits de la prévention A établis dans le chef de [REDACTED] et **suspend** le prononcé de la condamnation pendant **18 mois** moyennant le respect des conditions suivantes :

- **se soumettre à la guidance** de l'assistant de justice qui lui sera désigné par la Maison de justice (4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 32, tél : 04/238.14.11),

⁴ Article 594, alinéa 1^{er}, 3°, du Code d'instruction criminelle.

⁵ Article 595, alinéa 1^{er}, 1°, du Code d'instruction criminelle.

- avoir une adresse fixe ou de référence et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice,
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la commission de probation et les informer de ses adresses successives,
- ne pas commettre d'infractions,
- suivre une formation auprès de l'ASBL Arpège-Prélude (quai de la Boverie, 2 à 4020 Liège) ou une formation équivalente afin de favoriser la réflexion du prévenu sur son comportement et le conduire à davantage de responsabilisation.

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de **50,00 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat les frais de l'action publique liquidés à la somme de **29,08 euros** ;

Ainsi jugé par :

Monsieur F. KUTY, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **seizième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **vingt-cinq février deux mille vingt et un**, où le siège était composé comme suit :

Monsieur F. KUTY, juge unique,
assisté de Madame E. COURA, greffier,

en présence de Monsieur R. MOSSAY, substitut du procureur du Roi.

E. COURA
Greffier

F. KUTY
Juge